



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320010 Etablissements subventionnés par la Communauté française

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
12.10.1987 26.02.1991	19.291 26.909	La réduction de la durée hebdomadaire du travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
10.12.2001	62.123	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 1re phase effective au 1er octobre 2001 (secteur 'milieux d'accueil d'enfants')	-
13.01.2003	69.148	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la communauté française Wallonie-Bruxelles - 2e phase effective au 01.10.02. - application au secteur des milieux d'accueil d'enfants	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
10.12.2001	62.123	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 1re phase effective au 1er octobre 2001 (secteur 'milieux d'accueil d'enfants')	-
13.01.2003	69.148	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la communauté française Wallonie-Bruxelles - 2e phase effective au 01.10.02. - application au secteur des milieux d'accueil d'enfants	-
16.06.2017	140.727	Convention collective de travail du 16 juin 2017 octroyant des jours de congé extralégaux au personnel des services de promotion de la santé à l'école.	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Milieus d'accueil d'enfants (crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et établissements et services similaires d'accueil d'enfants) relevant de la Communauté française Wallonie-Bruxelles:

4 jours de congé supplémentaires (semaine de 5 jours).

1 jour de vacances supplémentaire (Fête de la Communauté française), à prendre le 27/9 ou tout autre jour ouvrable de l'année.

Services de promotion de la santé à l'école

4 jours de congé supplémentaires, extralégaux, en sus des 20 jours légaux de vacances annuelles, en régime de travail de 5 jours par semaine soit 4 fois 7 heures 36 pour un temps plein de 38 heures par semaine.